

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.29

29^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

tion et de développement progressif du droit international. L'article exprime deux idées maîtresses : sauvegarder le patrimoine historique et culturel des peuples des deux Etats intéressés en préservant leur droit au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel et, par voie de conséquence, tenter de concilier les intérêts de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et encourager leur coopération. Le triple droit mentionné au paragraphe 7 est une nouveauté en droit international. Ce qui est étonnant, toutefois, ce n'est pas que ces droits soient invoqués aujourd'hui, mais qu'ils ne l'aient pas été plus tôt.

89. Certes, les dispositions de l'article comportent des lacunes, et certains problèmes n'ont été résolus qu'en partie. D'où les amendements proposés par le Nigéria et l'Egypte; d'où aussi ceux présentés oralement au cours du débat. L'article ne mentionne pas, par exemple, les archives qui intéressent plusieurs Etats nouvellement indépendants mais qui sont gardées soit dans la capitale de l'ancien Etat colonial, soit sur le territoire de l'un des Etats nouvellement indépendants.

90. L'alinéa *a* du paragraphe 1 est consacré aux archives constituées avant la période coloniale et dont la restitution doit intervenir immédiatement.

91. L'amendement égyptien contient un certain nombre d'éléments qui répondent aux préoccupations exprimées par l'Unesco. La CDI n'a pas totalement négligé ces préoccupations mais, soucieuse de ne pas répéter le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, elle a traité le problème, au paragraphe 2 de l'article 26, par le biais d'accords bilatéraux conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Il ressort, par ailleurs, de ce paragraphe que les archives qui doivent passer à l'Etat nouvellement

indépendant peuvent consister soit en documents originaux, soit en reproductions. Le sort de ces archives dépend en définitive de l'instauration d'un équilibre équitable entre les besoins de l'Etat prédécesseur et ceux de l'Etat successeur. Pour résumer, la CDI a préféré encourager la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en mettant l'accent sur la nécessité d'un accord entre les deux. Le nouvel alinéa *c*, que le représentant de l'Egypte a proposé d'ajouter au paragraphe 1, pourrait viser des archives politiques ou autres, datant de la période coloniale et faisant partie de l'histoire de l'ancien Etat colonial, mais dont l'importance est plus grande encore pour celle du nouvel Etat indépendant.

92. Le paragraphe 3 de l'article est extrêmement utile et n'a donné lieu à aucun commentaire. Le paragraphe 4 ne fait pas référence à une obligation de restituer des archives dispersées au cours de la période de dépendance, mais plutôt à la coopération des deux Etats en vue de leur recouvrement.

93. Les délégations n'ont pas formulé d'observations sur les paragraphes 5 et 6 qui ont déjà été examinés au fond à propos d'articles précédents.

94. Au paragraphe 7, l'intention de la CDI a été de développer la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. L'accent y est entièrement mis sur les droits des peuples des deux Etats, afin d'éviter que les droits de l'un soient sacrifiés à ceux de l'autre. M. Bedjaoui considère donc qu'il faut féliciter la CDI d'avoir insisté sur la nécessité pour les deux Etats de coopérer en vue de garantir les droits de leurs peuples.

La séance est levée à 18 h 10.

29^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 19 heures

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [fin]

1. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) déclare que l'évolution des débats sur l'article 26 a conduit sa délégation à penser que la majorité des délégations participant à la Conférence est favorable à la formulation d'un ensemble de règles justes et équitables. La délégation nigériane note aussi avec satisfaction l'observation du représentant de la République fédérale d'Allemagne (28^e séance) qui voit dans l'amendement nigérian au paragraphe 7 (A/CONF.117/C.1/L.40) une réponse à la question qu'il avait soulevée antérieurement à propos de l'article 14 (13^e séance). Comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, le paragraphe 7, tel qu'il a été

proposé par la CDI, est un guide en matière de droit international et ne constitue pas un programme d'action. Le but de la proposition nigériane est simplement de trouver une base à un tel programme. Mme Tychus-Lawson convient également avec le représentant du Kenya que l'idée sous-jacente à l'amendement nigérian est de rendre inviolables les droits mentionnés dans ce paragraphe, qui ne devraient plus être sujets à controverse. Cependant, le paragraphe 27 dans sa forme actuelle n'indique pas de manière explicite les résultats éventuels d'une violation de ces droits. L'objectif fondamental de la proposition nigériane est de combler cette lacune à l'avantage tant de l'Etat prédécesseur que de l'Etat nouvellement indépendant.

2. Toutefois, compte tenu du complément d'explication fourni par l'Expert consultant et consciente que la convention devrait tendre à la coopération entre tous les Etats dans un esprit de compromis, la délégation nigériane retire son amendement. Elle soutient l'amendement présenté par l'Egypte (A/CONF.117/C.1/L.46).

3. M. HAWAS (Egypte) considère qu'avec les articles 26 et 14, pris ensemble, la CDI a fait œuvre marquante, dont tout le mérite lui revient. Les débats de la séance précédente ont fait apparaître un large soutien en faveur de l'amendement égyptien, mais une incertitude s'est manifestée à propos de ses incidences sur le paragraphe 2 de l'article 26. Ce paragraphe concerne, tout à fait normalement, les accords sur des questions autres que celles envisagées au paragraphe 1. La proposition égyptienne ne tend à rien d'autre qu'à appliquer le concept énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, que la Commission a déjà approuvé, au cas des Etats nouvellement indépendants. L'amendement, s'il est adopté, fera partie intégrante du paragraphe 1, et le paragraphe 2 renverra toujours aux cas autres que ceux visés au paragraphe 1. Par conséquent, l'amendement égyptien n'affectera pas le paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la question de savoir si la proposition égyptienne limiterait la portée de ce paragraphe 2, l'intention qui animait la CDI lors de la rédaction de ce paragraphe était, comme l'Expert consultant l'a indiqué (28^e séance), de dégager une base d'accord, de coopération et d'équité dans les questions non visées au paragraphe 1. L'amendement égyptien n'entrera pas en conflit avec cette intention, car le paragraphe 2 laisse encore ouverte la possibilité de prendre des décisions par accord mutuel. On voit mal pourquoi une attitude non restrictive a été adoptée à l'égard du transfert d'une partie du territoire d'un Etat alors que des vues plus étroites ont prévalu sur la coopération et l'accord avec les Etats nouvellement indépendants. Il est difficile d'expliquer pourquoi le concept énoncé au paragraphe 3 de l'article 25 ne se retrouve pas dans l'article 26. Certaines archives sont très anciennes et ont trait exclusivement à des Etats concernés par une succession. Vu le large soutien dont l'amendement égyptien semble bénéficier, l'orateur estime que la démarche la plus simple serait de le mettre aux voix.

5. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis), se référant à la proposition orale de sa délégation tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 26 (*ibid.*), déclare qu'il la retire mais réserve le droit de sa délégation de la soumettre à nouveau ultérieurement.

6. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite l'Expert consultant de la sagacité de son analyse de l'article 26 (27^e séance), article que sa délégation soutient sans réserve. Cet article prend dûment en considération les intérêts légitimes des Etats nouvellement indépendants et des Etats successeurs et reconnaît que les archives font partie intégrante du développement de ces Etats. L'article est bien équilibré, et le paragraphe 7 tient dûment compte des intérêts de l'Etat prédécesseur.

7. Mme BOKOR-SZEGO (Hongrie) considère que l'article 26 est tout à fait dans le droit fil des résolutions importantes adoptées par l'Assemblée générale en vue de garantir que l'on prenne en considération, lors de la codification du droit international relatif à la succession d'Etats, les besoins des Etats nouvellement indépendants. Elle se prononce en faveur du paragraphe 7, tel qu'il est proposé par la CDI, car son contenu découle logiquement du droit d'une nation à l'autodétermi-

nation. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, comporte des dispositions relatives au droit des peuples à l'autodétermination, droit reconnu également par la Charte des Nations Unies et qui présente un intérêt capital à l'heure actuelle. Mme Bokor-Szegö se prononce donc en faveur de l'adoption de l'article 26 sous sa forme actuelle.

8. Mr. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) déclare que, tout en comprenant bien les raisons qui ont inspiré l'amendement nigérian, sa délégation ne peut l'appuyer, car le texte définitif devra obtenir l'approbation générale. Le paragraphe 7 sous sa forme actuelle est bien équilibré et offre la meilleure base pour une solution de compromis. Les notions juridiques auxquelles il est fait référence au paragraphe 7 sont encore à l'examen, mais le but principal du paragraphe est de développer la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui serait impossible dans une atmosphère d'hostilité. Le paragraphe 7 ne peut codifier; il peut tout au plus indiquer la direction que doit prendre le droit international. Le représentant de la Bulgarie appuie le projet d'article 26 établi par la CDI.

9. M. CHO (République de Corée) déclare que sa délégation appuie entièrement l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Comme pour l'article 14, la catégorie des Etats nouvellement indépendants nécessite un traitement spécial, notamment pour refléter la nature particulière du processus de l'indépendance. M. CHO estime que le paragraphe 7, en particulier, est louable en tant que pas dans la direction du développement progressif du droit international.

10. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) se félicite du projet d'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. C'est le processus de décolonisation qui a donné à la codification des règles de succession d'Etats son caractère prioritaire. C'est pourquoi il est juste que les articles concernant la situation des Etats nouvellement indépendants occupent une place centrale dans la convention.

11. La délégation tchécoslovaque est prête à accepter l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI, y compris le paragraphe 7, qui représente un pas dans la direction du développement progressif du droit international dans le sens donné par le statut de la CDI.

12. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit que sa délégation appuie sans réserve l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Sa position à cet égard est renforcée par le débat en cours, notamment par les explications données par l'Expert consultant.

13. M. MORSHED (Bangladesh), tout en apportant également son plein appui au texte élaboré par la CDI, suggère que le Comité de rédaction insère une virgule après les termes « ce territoire » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, afin d'aligner ce texte sur celui de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25.

14. Le PRÉSIDENT pense que la seule question examinée par la Commission plénière qui ait été mise

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : 79.V.10), p. 197.

aux voix est l'amendement égyptien. Il demande si la délégation des Pays-Bas insiste toujours sur un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet d'article.

15. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation aurait préféré modifier sa demande initiale afin de repousser le vote sur le paragraphe 7 jusqu'à l'examen de la proposition brésilienne relative à un nouvel article. Cependant, une telle procédure serait trop compliquée, et la délégation des Pays-Bas maintient sa demande de vote séparé sur le paragraphe 7. A son grand regret, elle devra voter contre ce paragraphe.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur l'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.46).

Par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement égyptien est adopté.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur le paragraphe 7 de l'article 26.

Par 44 voix contre 20, le paragraphe 7 de l'article 26, tel qu'il a été proposé par la CDI, est adopté.

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur le projet d'article 26, tel qu'il a été modifié.

Par 45 voix contre 19, avec une abstention, le projet d'article 26, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

19. M. ENAYAT (République islamique d'Iran), expliquant le vote de sa délégation, déclare qu'elle a voté en faveur de l'article 26 parce qu'il contribue au développement du droit international. La délégation iranienne reste convaincue que l'article en question implique la nullité des accords portant atteinte aux droits auxquels il est fait référence.

20. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation a voté contre l'article 26 uniquement à cause de son paragraphe 7, dont le libellé catégorique et outrancier ne contribue pas au développement du droit international et peut même gêner la consolidation des droits auxquels il fait référence. Il faut espérer qu'une formulation plus réaliste et plus acceptable pourra finalement être trouvée.

21. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que sa délégation a voté contre le paragraphe 7 et contre l'article 26 dans son ensemble pour les raisons qu'elle a déjà invoquées à propos de l'article 14 (16^e séance). Sa délégation ne met pas en doute la légitimité d'un article séparé traitant des Etats nouvellement indépendants. Cependant, elle émet de graves réserves en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article. Il semble dangereux d'établir un nouveau *jus cogens* sans examiner les notions qui le sous-tendent et sans un consensus international. La notion de droit au développement nécessite davantage d'élaboration. De plus, la délégation autrichienne ne pourrait pas accepter l'idée de « se rapporter » pour couvrir le lien « archives-territoire », telle qu'elle figure dans le texte modifié.

22. Le résultat du vote qui vient d'avoir lieu et du vote sur l'article 14 montre que la Commission plénière ne pourra produire un instrument juridique réaliste qu'au moyen de négociations poussées et à condition que

tous les participants intéressés fassent montre de souplesse.

23. M. MURAKAMI (Japon) déclare qu'il a voté contre le projet d'article 26 élaboré par la CDI pour les raisons qu'il a exposés à la séance précédente. Toutefois, étant donné que l'article 26 a été adopté, la délégation japonaise tient à déclarer qu'à son avis le paragraphe 7 ne doit pas être interprété comme ayant effet d'annuler tout accord conclu contrairement à ses dispositions.

24. M. MONNIER (Suisse) indique qu'il n'a pas été en mesure d'appuyer l'article 26 dans son ensemble, car cet article appelle, de la part de sa délégation, la même objection fondamentale que l'article 14. Il fait siennes les remarques du représentant de l'Autriche.

25. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet d'article 26, tel qu'il a été modifié. Le transfert, d'une part, des archives ayant appartenu à un ancien territoire dépendant et, d'autre part, des archives administratives requises pour une administration normale est indispensable à un Etat nouvellement indépendant. Ce besoin doit être reconnu par l'Etat prédécesseur. Le paragraphe 7 marque un progrès considérable en matière de droit international.

26. M. OLWAEUS (Suède) dit que sa délégation partage les vues du représentant de la Suisse.

27. Mme THAKORE (Inde) dit que sa délégation avait d'abord trouvé que la portée de l'amendement égyptien n'était pas claire. Les explications fournies par l'Expert consultant ont clarifié cet amendement, et, de ce fait, la délégation indienne a voté en sa faveur.

28. M. HAWAS (Egypte), se référant au nouvel alinéa c dont l'insertion à l'article 26 vient d'être décidée, pense que le Comité de rédaction pourrait envisager de remplacer les derniers mots « l'Etat successeur » par l'expression plus appropriée « l'Etat nouvellement indépendant ».

29. La délégation égyptienne se réjouit des efforts qui ont été déployés pour trouver, aux problèmes posés par l'article 26, une solution généralement acceptable. En particulier, elle examinera sans idée préconçue, en temps opportun, la proposition de la délégation brésilienne.

Article 27 (Unification d'Etats)

30. M. CHO (République de Corée) accepte la teneur de l'article 27, dont le libellé est similaire à celui de l'article 15. Toutefois, il signale à l'attention du Comité de rédaction qu'il conviendrait de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1, les mots « *a successor State* » par l'expression plus satisfaisante « *one successor state* », qui correspond aux termes figurant au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

31. Passant au paragraphe 2 de l'article 27, le représentant de la République de Corée rappelle que, lors de l'examen de l'article 15, la question s'est posée de savoir s'il fallait maintenir ou supprimer ce paragraphe. La Commission plénière a décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction (16^e séance) en le priant de formuler une recommandation à ce sujet. M. Cho

suggère d'adopter la même démarche pour l'article 27.

32. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation retrouve, au paragraphe 2 de l'article 27, les difficultés qu'elle a signalées à propos de l'article 15 (*ibid.*). Elle propose donc de renvoyer également l'article 27 au Comité de rédaction en priant celui-ci de formuler une recommandation sur l'opportunité de conserver ou de supprimer le paragraphe 2.

33. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de procéder comme elle l'a fait pour l'article 15. Sans procéder à un vote sur l'article 27, elle renverrait celui-ci au Comité de rédaction en lui demandant de lui soumettre, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, une recommandation quant à l'opportunité de maintenir ou de supprimer le paragraphe 2 de l'article 27, après l'avoir examiné dans le contexte de cet article et eu égard aux dispositions correspondantes des autres parties du projet d'articles. En outre, la modification rédactionnelle suggérée par la délégation de la République de Corée en ce qui concerne le paragraphe 1 serait également renvoyée au Comité de rédaction.

34. S'il n'y a aucune objection, le Président considérera que la Commission approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

35. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 4 de l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.10), dit que cet article, y compris son paragraphe 4, lui paraît en principe acceptable. En proposant d'insérer dans ce paragraphe les mots « ou à titre d'échange », la délégation pakistanaise entend simplement tenir compte de la pratique usuelle des Etats. Ces mots supplémentaires ne sont nullement incompatibles avec le fond du paragraphe 4; ils se bornent à en préciser la teneur, en consacrant une pratique établie.

36. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 3 de l'article 28 pose le même problème que le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7 de l'article 26. Les termes utilisés dans ces paragraphes visent à restreindre la liberté des Etats de conclure des accords internationaux; cette restriction se fonde sur un prétendu principe que la communauté internationale ne reconnaît pas comme un principe du droit international, encore moins comme une règle dont la violation pourrait éventuellement avoir pour effet d'annuler un traité.

37. Pour les raisons qu'elle a indiquées lors de l'examen des articles 14 (13^e et 15^e séances) et 26 (28^e séance), la délégation des Etats-Unis ne peut accepter un article qui contient un paragraphe ainsi libellé.

38. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut accepter le paragraphe 3 de l'article 28 et se verra obligée de voter contre ce texte; les raisons de son attitude sont nombreuses et sont celles qui ont été exposées par les délégations qui se sont prononcées contre le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7

de l'article 26, y compris sa propre délégation dans les déclarations qu'elle a faites au sujet de ces paragraphes (13^e, 15^e, 16^e et 28^e séances).

39. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation est satisfaite de l'article 28 et qu'elle pourra donner aussi son appui à l'amendement soumis par le Pakistan.

40. En ce qui concerne le libellé de l'article 28, le représentant du Kenya suggère de remplacer, au paragraphe 4, les mots « de l'un d'eux et à ses frais » par les mots « et aux frais de l'un ou de l'autre ».

41. M. MORSHED (Bangladesh) déclare que sa délégation peut accepter le projet d'article 28. Il souhaiterait toutefois obtenir des éclaircissements sur l'idée dont s'inspire l'amendement du Pakistan. Si cet amendement est adopté, il faudra sans doute apporter la même modification au paragraphe 5 de l'article 29, qui contient une disposition similaire.

42. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation peut accepter l'amendement soumis par le Pakistan mais qu'elle éprouve un certain nombre de difficultés devant l'article 28 du texte de la CDI.

43. En premier lieu, sa délégation ne voit pas de raison de ne pas commencer l'article en prévoyant, comme au paragraphe 1 de l'article 25, que les questions touchant à la succession seront réglées par accord entre les Etats concernés.

44. Le paragraphe 1 comporte des formules vagues et imprécises : « administration normale » à l'alinéa *a*, « se rapportant directement au territoire » à l'alinéa *b*, alors qu'à l'alinéa *b* correspondant de l'article 25 on emploie l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire » et qu'aucune raison valable n'a été donnée à l'appui du changement de rédaction.

45. Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaires, à ceci près qu'il est entendu que « la meilleure preuve disponible » à laquelle il est fait référence peut être constituée par des copies, comme il est expliqué aux paragraphes 20 à 24 du commentaire de la CDI relatif à l'article 26, auxquels renvoie le paragraphe 17 du commentaire relatif à l'article 28.

46. La formulation du paragraphe 3 est inacceptable pour sa délégation qui se réfère à ses déclarations sur le paragraphe 4 de l'article 14 (13^e séance) et sur le paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance).

47. L'expression « liées aux intérêts de leurs territoires respectifs » utilisée au paragraphe 4 est trop vague. Il aurait été préférable d'utiliser la formule plus appropriée des paragraphes 4 et 5 de l'article 25.

48. Enfin, il n'y a aucune raison, de l'avis de la délégation française, de différencier le cas visé dans le paragraphe 5 de ceux qui sont traités dans le paragraphe 1 de l'article 25 et dans le paragraphe 6 de l'article 26.

49. Pour conclure, le représentant de la France déclare que sa délégation ne peut pas appuyer l'article 28 dans sa rédaction actuelle.

50. M. SKIBSTED (Danemark) déclare que le paragraphe 1 de l'article 28, comme le paragraphe 1 de l'article 29, réaffirme la prééminence de l'accord entre les Etats concernés. Il éprouve donc de la difficulté

à comprendre pourquoi le paragraphe 3 de l'article 28, comme le paragraphe 4 de l'article 29, contient une clause — qu'on trouve aussi au paragraphe 7 de l'article 26 — qui aurait pour effet de limiter la liberté des Etats parties concernés de conclure des accords. Cette limitation — qu'on ne trouve pas dans les articles correspondants 16 et 17 de la deuxième partie du projet de convention — est inacceptable pour sa délégation, qui ne peut donc appuyer les articles 28 et 29 proposés par la CDI.

51. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) trouve acceptable le texte de l'article 28 et voit avec satisfaction, dans l'amendement soumis par le Pakistan, une notable amélioration au libellé du paragraphe 4.

52. Passant à une question de rédaction, elle suggère, par souci de clarté, d'ajouter le mot « aussi », au paragraphe 5, après le membre de phrase initial « Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent ».

53. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation regrette de ne pouvoir appuyer l'article 28 car elle objecte le para-

graphe 3 pour les raisons qu'elle a déjà expliquées en détail lorsqu'elle a voté contre le paragraphe 7 de l'article 26 (*ibid.*).

54. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que sa délégation a retiré son amendement à l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.32) pour hâter les débats de la Commission, comme elle l'avait déjà fait pour son amendement à l'article 25 (A/CONF.117/C.1/L.31). Elle ne peut toutefois voter pour un texte concernant l'expression, qu'elle considère inacceptable, « se rapportant directement au territoire ».

55. Sa délégation est opposée au paragraphe 3 de l'article 28 pour les raisons qu'elle a déjà indiquées lorsqu'elle a voté contre le paragraphe 7 de l'article 26. De plus, M. Sucharipa fait remarquer l'omission, au début du paragraphe 1 de la version anglaise, du mot « State » entre les mots « successor » et « otherwise », problème qui devra être abordé par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 20 h 30.

30^e séance

Mercredi 23 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [*fin*]

1. M. MONNIER (Suisse) souligne qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28 la Commission du droit international (CDI) emploie les termes « ... se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », tandis qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 elle emploie les termes « ... se rapportant exclusivement ou principalement... ». Le paragraphe 16 du commentaire de la CDI relatif à l'article 28 qui renvoie au paragraphe 25 du commentaire relatif à l'article 25 indique que, si la CDI a choisi des termes différents, c'est parce que l'article 25 traite du cas du transfert d'une petite partie du territoire d'un Etat. Comme dans le cas de la disposition correspondante concernant la succession en matière de biens d'Etat, M. Monnier se demande si cette distinction subtile présente une quelconque utilité pratique et si elle ne risque pas de créer des difficultés.

2. Pour la délégation suisse, le paragraphe 3 de l'article 28 soulève les mêmes difficultés de principe que le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7 de l'article 26. En raison de ces difficultés, elle ne peut pas appuyer l'article dans son ensemble.

3. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation peut appuyer l'amendement pakistanais (A/CONF.117/C.1/L.10).

4. La délégation néerlandaise a rencontré les mêmes difficultés à propos du paragraphe 3 de l'article 28 qu'à propos du paragraphe 7 de l'article 26. Elle n'entend pas proposer un vote séparé sur le paragraphe 3 étant donné qu'une autre proposition de ce genre n'a pas rencontré l'agrément de la Commission. Toutefois, tant que ce paragraphe sera conservé avec une référence aux règles imaginaires du *jus cogens*, la délégation néerlandaise se verra obligée de voter contre l'article.

5. M. FONT (Espagne) dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi l'expression « administration normale » est employée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28. A son avis, cette expression risque de provoquer des différends.

6. A propos des mots « se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », qui figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1, le représentant de l'Espagne souligne qu'une hypothèse a été passée sous silence : qu'advierait-il si les documents, tout en se rapportant à l'Etat successeur, provenaient de l'Etat prédécesseur ? De plus, le mot « directement » n'a pas été défini.

7. La délégation espagnole éprouve aussi des difficultés à propos du paragraphe 3. Le droit à l'information a été reconnu, mais le droit au développement continue à faire l'objet de délibérations à la Commis-